

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDITOURBE

Port des Tellines
13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

Références : D-1288-AIX-2023
Code AIOT : 0006410106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2023 dans l'établissement MEDITOURBE implanté Quai des Tellines 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 19/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDITOURBE
- Quai des Tellines 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006410106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MEDITOURBE a pour activité la préparation et le conditionnement support de culture à destination des particuliers et professionnels (conditionnement et stockage en sac ou vrac de

terreaux et produits de support de culture). Les matières premières utilisées sont principalement : compost, fumiers, tourbes, écorces, fibre de bois, terres végétales et pouzzolanes.

L'activité est concentrée sur le mélange de différents produits par trémies selon plusieurs recettes de terreaux . Les recettes sont élaborées par des clients externes qui assurent par la suite la commercialisation des produits. Une activité de criblage est également présente pour certaines recettes.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation 28 septembre 2006 et préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014.

Pour son activité de criblage, le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la législation des ICPE, et donc aux dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement aux dispositions de l'AM du 26/11/12

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de prévention des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
3	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
4	Réduction des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
5	Moyens incendie	AP Complémentaire du 07/01/2014, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection ne relève aucun écart de conformité par rapports aux dispositions contrôlées de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de

broyage, concassage, criblage. Par ailleurs, l'inspection a pu vérifier que l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie prescrits par arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014.

Néanmoins, l'exploitant doit justifier sous 15 jours à compter de la date de notification du présent rapport **la quantité maximale journalière de quantité de matières traitée sur la plateforme de compostage du site** (et non pas une moyenne journalière lissée sur l'année).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de prévention des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite
Constats : Les produits minéraux et pulvérulents sont stockés sous hangar à l'exception de l'activité de compostage qui est effectuée à l'air libre sur une zone étanche (couverture enrobée). La zone de compost fait l'objet d'un arrosage régulier pour entretenir le cycle biologique du compostage d'une part, et limiter l'envol de poussières d'autre part lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent (en cas d'absence de pluies depuis plusieurs jours ou par vent supérieur à 15 mètres par seconde).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
Constats : La puissance cumulée des installations de criblage est de 239 kW. Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la législation des installations classées. L'inspection a examiné la consommation d'eau totale du site à partir des factures de la société de distribution d'eau potable. Le bilan pour l'année 2022 est de 7 500 m ³ d'eau consommée. Notons que dans l'arrêté d'autorisation du 28 septembre 2006, aucune limitation de consommation globale annuelle n'est imposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Constats : Le site n'utilise pas d'eau de procédé et ne génère pas d'effluents pour la préparation des différentes recettes de terreaux. Toutefois, l'exploitant utilise régulièrement de l'eau d'arrosage sur son site de compostage extérieur lorsque la pluviométrie est insuffisante ou par vent fort. Le cycle de compostage est aménagé sur une surface d'enrobé étanche inclinée pour diriger les eaux de ruissellement vers une rétention déportée étanche. Lorsque cette rétention déportée se remplit après un épisode pluvieux, l'exploitant utilise un moyen de pompage pour réutilisation. Ainsi, aucun effluent n'est rejeté dans le réseau usées, d'eaux pluviales ou milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réduction des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. [...] « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Les installations de criblage (trois équipements d'une puissance cumulée de 239 kW) sont couvertes dans différents bâtiments et disposent : - d'une système de capotage au niveau de la jetée des matières minérales ; - d'un système d'humidification alimenté par le réseau d'eau public du site pour garantir une teneur en eau minimum permettant de faciliter l'ensachage du produit pour expédition, mais également de limiter les envols de poussières. L'inspection a pu constater lors de la visite terrain que ces dispositifs sont efficaces et permettent d'empêcher l'émission de poussières diffuses à l'intérieur des bâtiments le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2014, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit nécessaire pour la défense contre l'incendie du site est de 660 m ³ /h pendant 6 heures obtenus au moyen de deux réseaux , alimentant 8 poteaux incendie de diamètre 150 mm. L'alimentation publique est complétée par une motopompe autonome de 600 m ³ /h installée près du canal Sud Ouest.
Constats : La visite terrain a permis de constater la présence des 8 poteaux incendies de diamètre 150 mm répartis tous les 50 mètres environ sur le site et permettant une intervention des services de secours grâce à l'appoint au réseau. Le réseau incendie est en charge en permanence grâce au réseau public et dispose d'un complément de charge délivré par un groupe motopompe alimenté par une groupe diesel. Ce groupe est situé dans un local fermé et sécurisé près du Canal au Sud ouest du site à proximité de la zone de compostage. L'inspection a pu confirmer que les moyens incendie complémentaires prescrits par l'arrêté du 7 janvier 2014 sont bien présents et font l'objet de tests opérationnels réguliers pour garantir la disponibilité en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe au rapport d'inspection du 7 aout 2023

Photographies prises lors de la visite

